



DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Canton de BRAZEY-EN-PLAINE
COMMUNE D'ESBARRES (21170)

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2018/06

Entretien des trottoirs et des haies le long du domaine public

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28-1,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite « LABBÉ » du 6 février 2014, portant interdiction à partir du 1er janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics, ainsi que sur les voiries, et avançant au 1er janvier 2017 l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires, et au 1er janvier 2019 l'interdiction d'utilisation par les particuliers ,

VU le code pénal et notamment, son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur l'interdiction de traiter à moins de 5 m de cours d'eau et plans d'eau et fixant un délai de 6 à 48 heures entre le traitement et l'accès à la zone traitée,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R Ê T É

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'ESBARRES, à compter du 1er juillet 2018.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute la largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, tout le long de leur limite de propriété ou location.

2.1 – Entretien

En toute saisons, les propriétaires (ou syndics de copropriété), ou locataires, sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués comme le vinaigre, le sel.

2.2 – Neige

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires (ou syndics de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'entretien du sentier piéton le long de la RD20 et autres espaces verts aménagés par la commune, sera assuré par la commune.

3.2 – Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Esbarres, le 25 juin 2018

Le Maire,
Corinne SIRUGUE